

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 15 99

**Date :** Le 25 avril 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET :** DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le demandeur a formulé deux demandes d'accès qui ont été traitées séparément par le Responsable de l'accès de l'organisme (le Responsable) sous les numéros 35939 et 35941.

[2] Le demandeur s'est prévalu de son droit de demander la révision des deux décisions de l'organisme lui refusant l'accès aux renseignements demandés.

[3] Une audience se tient en la ville de Trois-Rivières le 9 mars 2006 au cours

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

de laquelle les parties sont entièrement entendues.

## **L'AUDIENCE**

[4] Au cours d'une longue audition, des éléments de preuves documentaires sont déposés par l'organisme, des explications sont fournies au demandeur par les témoins de l'organisme et des documents lui sont remis.

[5] Au cours de cette audition, le demandeur s'est également désisté d'une partie de sa demande de révision.

[6] Après examen des documents remis, de la preuve entendue et déposée et après considération des explications fournies, le demandeur déclare que l'organisme a finalement répondu à ses demandes d'accès à sa satisfaction.

[7] Parmi les documents déposés en preuve par l'organisme se trouve le « Rapport diagnostic organisationnel » préparé en mai 2004 par le consultant Michel Vézina et associés déposé sous la cote O-1.

[8] Ce rapport O-1 contient, en substance, des renseignements nominatifs concernant plusieurs tierces personnes physiques et concernant également le demandeur.

## **DÉCISION**

[9] Étant donné le contenu du Rapport déposé sous la cote O-1, il convient d'interdire à la Commission d'accès à l'information (la Commission) de publier, de diffuser ou de divulguer, en tout ou en partie, ce document.

[10] Étant donné que le demandeur s'est désisté en partie de sa demande de révision et, pour le reste, s'est déclaré satisfait des explications et des documents reçus à l'audition, la Commission a de bonnes raisons de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[11] En conséquence, la Commission

**INTERDIT** à la Commission **DE PUBLIER, DE DIFFUSER OU DE DIVULGUER, EN TOUT OU EN PARTIE, LE DOCUMENT DÉPOSÉ SOUS LA COTE O-1;**

**CESSE D'EXAMINER** la présente demande de révision; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**

Commissaire

Avocat de l'organisme :

M<sup>e</sup> Jonathan Branchaud

Chamberland Gagnon (Justice-Québec)